

Woolsey, dans son introduction à l'étude du Droit International, §. 107, dit :
 "..... Mais Bynkershoek a défendu une autre opinion qui est maintenant reçue par
 "les auteurs, et que Wheaton a soutenue avec grande habileté. Si le ministre s'est con-
 "formé à ses pouvoirs ostensibles et à ses instructions secrètes, il n'y a aucun doute
 "qu'en circonstances ordinaires il y aurait mauvaise foi pour le souverain de ne pas
 "donner sa ratification. Mais si le ministre transgresse ou outre passe ses instructions,
 "le souverain peut refuser sa sanction au traité sans faire preuve de mauvaise foi ou
 "sans donner à l'autre partie raison de se plaindre. Mais même cette violation d'in-
 "structions secrètes ne serait pas une excuse valable, *pour le refus du souverain d'accepter*
 "*le traité* dans le cas où il aurait donné à son agent des lettres de créance d'une
 "nature publique et d'un caractère spécifique et précis; car l'intention évidente de cet
 "octroi de lettres de créance serait de faire croire à l'autre partie que l'agent stipule
 "sincèrement les conditions auxquelles il consent à traiter."

Parlant de la guerre civile, il dit (S. 136) : "Les mêmes règles s'appliquent
 "dans une telle guerre que dans toute autre, les mêmes moyens de combat, le même
 "traitement des prisonniers, des combattants, des non-combattants, et de la propriété
 "privée sur le passage de l'armée: de même la simple justice exige que la même véra-
 "cité et la même bonne foi doivent guider les rapports de tous êtres moraux."

"Les nations traitant ainsi les rebelles, ne reconnaissent aucunement par là
 "qu'ils forment une puissance, ou qu'ils sont *de facto* un Etat. Il y a entre les belli-
 "gérants et une puissance belligérante une différence trop souvent oubliée."

"Quand une guerre se termine au désavantage des insurgés, la loi municipale
 "peut river le clou enfoncé par la guerre, peut pendre, suivant le procédé judiciaire,
 "au lieu de fusiller, et confisquer tout au lieu de piller une partie. Mais une nation
 "sage et civilisée n'exercera cette vengeance légale qu'autant que les intérêts de
 "l'ordre public l'exigeront impérieusement."

A la S. 146, il dit : "La possibilité de communication en temps de guerre
 "dépend de la confiance que reposent les belligérants en leur bonne foi respective
 "et cette confiance sur l'immuable inviolabilité de la vérité, Bynkershoek, qui
 "permet toute espèce de violences, toute espèce de supercherie, est forcé de dire,
 "en termes déjà cités: "ego quidem omnem dolum permitto, sola perfidia ex-
 "cepta." On a nié qu'on devait tenir parole aux hérétiques, mais personne n'a
 "maintenu qu'on ne devait pas le faire avec des ennemis."

"Tel étant l'indubitable principe qui s'impose à la guerre comme la paix,
 "la guerre peut ainsi adoucir ses rigueurs, et interrompre pour un temps ses
 "violences, soit vis-à-vis quelques individus, soit vis-à-vis une province." * * *

Et encore (S. 153) : "L'effet d'un traité touchant tous les sujets de plainte qui
 "ont donné naissance à une guerre, est de les faire disparaître. Ou, en d'autres ter-
 "mes, toute paix comporte une *amnistie* ou oubli des sujets de dispute, qu'elle soit ou
 "non expressément stipulée aux termes du traité. Ils ne peuvent de bonne foi être
 "ranimés, quoique la réoccurrence des mêmes faits puissent être la juste cause d'une
 "nouvelle guerre. Un droit abstrait ou un droit commun, cependant, passé sous si-
 "lence dans un traité, n'est pas pour cela prescrit ou obliéré."

Maintenant, si les règles prescrites par ces auteurs doivent être considérées
 comme lois, comme elle le sont indubitablement, parce qu'elles sont adoptées par tous
 les écrivains qui traitent de la matière, et plus particulièrement parce qu'elles sont
 basées sur la justice et l'équité, peut-on prétendre qu'une amnistie générale n'est pas
 due à toutes les personnes impliquées dans les troubles du Nord-Ouest?

Ces personnes ont-elle droit de la réclamer?

N'est-il pas vrai:

1o. Qu'ils reçoivent du représentant du gouvernement l'assurance que l'amnistie
 leur serait accordée à certaines conditions?

2o. Que le fait fut communiqué au gouvernement du Canada, qui agit en consé-
 quence et en tira avantage?

3o. Que le moins qu'on puisse dire, est, que les délégués de ces personnes, et,
 par leur entremise, les insurgés eux-mêmes, furent induits à croire que s'ils agissaient
 comme ils ont fait ensuite, ils *recevraient une amnistie sans restriction*?